

## NOMENCLATURE ICPE

### Autres rubriques ICPE pouvant concerner une installation de méthanisation

Rubrique n° 1411 - Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés.....	1
Rubrique n° 2101 - Bovins (activité d'élevage, tran sit, vente, etc. de).....	2
Rubrique n° 2102 - Porcs .....	3
Rubrique n° 2110 – Lapins, .....	4
Rubrique n° 2111 - Volailles, gibier à plumes (acti vité d'élevage, vente, etc. de).....	4
Rubrique N° 2171 – Fabrication des engrais et suppo rt de culture à partir de la matière organique.....	5
Rubrique N° 2731 – Chairs cadavres, débris ou issue s d'origine animale.....	5
Rubrique N° 2781 – Méthanisation (pour mémoire) .....	5
Rubrique N° 2910 - combustion .....	6
Rubrique n° 2920 - Réfrigération compression .....	7

**A** : autorisation  
**D** : déclaration  
**E** : enregistrement  
**S** : Servitude  
**C** : contrôle périodique  
**Chiffre** : rayon d'affichage

### Rubrique n° 1411 - Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés

*(Modifiée par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1 999)*

Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

#### 1. Pour le gaz naturel :

a) Supérieure ou égale à 200 t	(AS)	4
b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	(A)	2
c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	(D)	

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	
a) Supérieure ou égale à 200 t	6
b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	3

**2. Pour les autres gaz :**

a) Supérieure ou égale à 50 t	(AS)	4
b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t	(A)	2
c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	(D)	

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 50 t	6	
b) Supérieure ou égale 10 t, mais inférieure à 50 t	3	

**Rubrique n°2101 - Bovins (activité d'élevage, tran sit, vente, etc. de).**

*(modifiée par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 et par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006)*

**1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels:**

a) Plus de 400 animaux	(A)	1
b) De 201 à 400 animaux	(DC)	
c) De 50 à 200 animaux	(D)	

**2. Elevage de vaches laitières et/ou mixtes :**

a) Plus de 100 vaches	(A)	1
b) De 50 à 100 vaches	(D)	

**3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :**

A partir de 100 vaches	(D)	
------------------------	-----	--

**4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :**

Capacité égale ou supérieure à 50 places	(D)	
--	-----	--

**Commentaires**

Pour déterminer le classement dans la rubrique 2101-1 on additionne les veaux de boucherie et les bovins à l'engrais présents sur l'exploitation doivent être additionnés. Les broutards ne sont pas comptabilisés.

On entend par bovin à l'engraissement tout animal de l'espèce bovine mis à l'engraissement, aussi bien les génisses, les taurillons, les boeufs ou les vaches de réforme. Pour déterminer le classement dans les rubriques 2101-2 et 2101-3, le nombre de vaches est additionné, puis en fonction de la part de production laitière du cheptel, est déterminé s'il s'agit de vaches laitières et/ou mixte, ou s'il s'agit de vaches nourrices. Si la production laitière est inférieure à 300.000 kilos de lait par an, la prédominance allaitante du troupeau sera reconnue et l'élevage sera classé au titre de la rubrique 2101-3. Si la production laitière est supérieure ou égale à 300.000 kilos de lait par an, la prédominance laitière du troupeau sera reconnue et l'élevage sera classé au titre de la rubrique 2101-2. On entend par vache, toute femelle de l'espèce bovine ayant vêlé ou avorté ; les génisses ne sont donc pas comptabilisées dans les rubriques 2101-2 et 2101-3 pour déterminer le classement. Les élevages de génisses reproductrices (exploitations qui vendent des génisses amouillantes) ou de taureaux reproducteurs (cas des centres d'insémination artificielle) ne sont pas visés par la nomenclature. Pour ces élevages, en cas de danger ou d'inconvénients graves au regard des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, vous pouvez imposer les mesures nécessaires en application de l'article 26 de cette même loi.

Les établissements de ventes de bovins (marchés aux bestiaux) sont concernés, s'ils ont une activité régulière et si le nombre d'animaux présentés à la vente dépasse les seuils de la présente rubrique. Les foires occasionnelles (comité agricole, par exemple) ne sont pas considérées comme des installations.

**Rubrique n°2102 - Porcs**

**(Modifiée par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999)**

**Porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc., de) en stabulation ou en plein air :**

1. Plus de 450 animaux équivalents	(A)	3
2. De 50 à 450 animaux équivalents	(D)	

**Nota :** Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent.

Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal équivalent.

**Commentaires :**

Les établissements de post-sevrage de porcelets sont considérés comme annexe de l'établissement principal (naissage ou engraissement), si celui-ci existe, et ils doivent de ce fait, répondre aux règles techniques édictées dans l'arrêté du 29 février 1992 et la circulaire du 24 février 1992 relative aux porcheries.

Les établissements de post-sevrage qui ne seraient pas annexés à un établissement d'engraissement ou de naisage peuvent être soumis à des prescriptions techniques selon la procédure prévue à l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976.

## Rubrique n°2110 – Lapins

*(Modifiée par le Décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006)*

Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de).

1. Plus de 20 000 animaux sevrés	(A)	1
2. Entre 3 000 et 20 000 animaux sevrés	(D)	

## Rubrique n° 2111 - Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)

*(Modifiée par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 et par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006)*

Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :

1. Plus de 30 000 animaux équivalents	(A)	3
2. De 20 001 à 30 000 animaux équivalents	(DC)	
3. De 5 000 à 20 000 animaux équivalents	(D)	

**Nota.** - Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux équivalents :

- caille = 0,125 ;
- pigeon, perdrix = 0,25 ;
- coquelet = 0,75 ;
- poulet léger = 0,85 ;
- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;
- poulet lourd = 1,15 ;
- canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
- dinde légère = 2,20 ;
- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
- dinde lourde = 3,50 ;
- palmipèdes gras en gavage = 7.

### Commentaires:

*Cette rubrique introduit la notion d'animal équivalent. Certains établissements, antérieurement en déclaration, seront sous le régime de l'autorisation (dindes, canards, oies et palmipèdes gras). D'autres, antérieurement en autorisation, seront sous le régime de la déclaration ou du règlement sanitaire départemental (cailles, pigeons, perdrix).*

## Rubrique n°2112 - Couvoirs

### Couvoirs :

Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs	(D)	
--	-----	--

## Rubrique N° 2171 – Fabrication des engrais et support de culture à partir de la matière organique

**Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,**

Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	(D)	
---	-----	--

## Rubrique N° 2731 – Chairs cadavres, débris ou issues d'origine animale

**Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :**

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	(A)	3
---	-----	---

## Rubrique N°2781 – Méthanisation (pour mémoire)

***(Rubrique modifiée par le décret n°2010-875 du 26 juillet 2010)***

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines :

**1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires :**

a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	(A)	2
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	(E)	
c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)	

**2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux:**

	(A)	2
--	-----	---

**Rubrique N° 2910 - combustion**

*(Rubrique modifiée par le décret n°2010-875 du 26 juillet 2010)*

**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.**

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.

**Nota** - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :		
1) supérieure ou égale à 20 MW :	(A)	3
2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	(D C)	
B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW :	(A)	3
C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation(s) classée(s) sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :		
1. lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	(A)	3
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	(E)	
2. lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	(D C)	

## Rubrique n°2920 - Réfrigération compression

---

*(Modifiée par le décret n°2006-678 du 8 juin 2006)*

Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa :

**1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :**

a) supérieure à 300 kW	(A)	1
b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	(D C)	

**2. Dans tous les autres cas :**

a) supérieure à 500 kW	(A)	1
b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	(D)	